



SECTION FRANCAISE

22/01/88

[REDACTED]

5000

NAMUR

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.330/I/F
[REDACTED]

Objet: Port autonome de Liège - connaissance linguistique du personnel.

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 janvier 1998, la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un assistant (niveau 2 - grade C3), en remplacement d'un agent atteint par la limite d'âge, pour le service économique du Port autonome de Liège devant posséder la connaissance d'une langue autre que la langue administrative.

Une demande de recrutement de ce type ne peut être examinée par le Secrétariat permanent au recrutement si elle n'a pas reçu un avis préalable de la C.P.C.L.

Une connaissance élémentaire du néerlandais et/ou de l'anglais est indispensable pour exercer la fonction d'assistant au service économique.

Cette exigence se justifie par le fait que le Port autonome de Liège a des contacts réguliers avec les régions néerlandophones ainsi qu'avec le milieu portuaire mondial, dont la plupart des revues ainsi que le courrier sont rédigés en anglais.

Le Port autonome de Liège est un établissement public créé par la loi du 21 juin 1937 soumis au contrôle du ministre des Transports de la Région wallonne. Son champ d'activité s'étend

à la région liégeoise et son siège est situé à Liège.

Le Port autonome de Liège constitue un service décentralisé du gouvernement régional wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Région wallonne au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il s'agit d'un service régional dont l'activité s'étend uniquement à des communes sans régime spécial de la région de langue française, et dont le siège est établi dans cette région (cfr. article 33, §1^{er}, des L.L.C.).

Dans de tels services, en vertu de l'article 38, §1^{er}, alinéa 1, des L.L.C., nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le français, constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, §1^{er} des L.L.C.

Cette disposition exclut que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée comme condition de recrutement.

La C.P.C.L. a admis cependant à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les L.L.C. et par la loi ordinaire du 9 août 1980 pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions, et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la C.P.C.L.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications démontrant que la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais est nécessaire pour l'exercice normal de la fonction d'assistant au service économique, la C.P.C.L. marque dès lors son accord pour le recrutement d'un assistant dans ce service possédant la connaissance du néerlandais et/ou de l'anglais, cette connaissance devant toutefois être adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,